Soixante-treizième année. — N° 159. Le Numéro : 1 franc. Lundi 9 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2133. *Loi* du 16 mai 1941 relative à la composition de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle (p. 2389).

N° 2237. *Loi* du 26 mai 1941 modifiant les lois des 30 novembre 1892 et 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire (p. 2390).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 2188. *Décret* du 19 mai 1941 modifiant la compétence territoriale des tribunaux de Gray et de Vesoul (p. 2391).

N° 2424. *Décret* du 6 juin 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 2391).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 6 et 7 juin 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2393).

Ministère de la guerre.

N° 2156. *Décret* du 8 juin 1941 relatif aux rengagements et au régime de solde des militaires maintenus en supplément de l'armée dans des formations spéciales (p. 2395).

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 2396).

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre, homologuées après révision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. g. 33 à 48).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant promotions et nominations (personnels régis par les décrets des 11 février 1935 et 6 août 1937) (p. 2396).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N°s 1106, 1107 et 1109. *Décrets* du 29 avril 1941 portant attribution de droits miniers en Inini et en Guyane (p. 2398).

N° 2365. *Décret* du 1er juin 1941 portant approbation du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1941) (p. 2402).

N° 2375. *Décret* du 2 juin 1941 modifiant l'article 69 du décret du 13 octobre 1934 sur le statut des notaires en Afrique occidentale française (p. 2403).

Pensions. — Concession de pensions civiles (rectificatif) (p. 2403).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décision de la chambre syndicale des banquiers en valeurs relative au règlement particulier de la liquidation des engagements à terme sur le marché en banque (exécution de la loi du 30 mars 1941) (p. 2403).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2404).

LOIS

N° 2133. — **LOI du 16 mai 1941 relative à la composition de la commission prevue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — A titre provisoire et tant que les circonstances l'exigeront, dans le quatrième cas prévu à l'article 443 du code d'instruction criminelle le garde des sceaux statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée du secrétaire général, président, des directeurs de son ministère et le cas échéant, de magistrats à la cour de cassation qu'il désignera par arrêté.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2237. — **LOI du 26 mai 1941 modifiant les lois des 30 novembre 1892 et 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, complété par la loi du 27 juillet 1937, est modifié ainsi qu'il suit:

« Nul ne peut exercer la médecine ou l'art dentaire en France:

« 1° S'il n'est muni du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, ou bénéficiaire des dispositions transitoires fixées par les lois des 30 novembre 1892, 13 juillet 1921, 10 août 1924, 13 décembre 1924, 18 août 1927;

« 2° S'il ne remplit les conditions requises, au point de vue de la nationalité, par la loi du 16 août 1940;

« 3° S'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des médecins institué par la loi du 7 octobre 1940.

« Pourront également exercer la médecine sur le territoire français... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est ainsi complété:

« Dans tous les cas, elles doivent remplir les conditions de nationalité fixées par la loi du 16 août 1940 pour les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens, sauf les dérogations prévues par ladite loi ».

Art. 3. — L'article 6 de la loi du 30 novembre 1892 (modifié par la loi du 6 mai 1922) est modifié ainsi qu'il suit:

« Les internes des hôpitaux et hospices français nommés au concours et munis de seize inscriptions, et les étudiants en médecine ayant terminé leur scolarité, peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé.

« Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions ».

Art. 4. — Les articles 9 (modifié par la loi du 14 avril 1910) et 14 de la loi du 30 novembre 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Les personnes qui veulent pratiquer la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sont tenues, dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, de faire enregistrer, sans frais, leurs titres à la préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. Elles doivent ensuite les faire viser à la mairie de leur domicile et, s'il y a lieu, de chacune de leurs résidences professionnelles; cette formalité doit être renouvelée à chaque changement de domicile ou de résidence.

« Pour les diplômes de docteur en médecine, l'enregistrement doit être précédé de l'inscription au tableau de l'ordre des médecins dans les conditions prévues au titre II de la loi du 7 octobre 1940.

« Tout changement de domicile ou de résidence professionnelle doit être signalé par l'intéressé au conseil départemental de l'ordre ainsi qu'à la mairie du dernier établissement. Celle-ci en avise le préfet et l'autorité judiciaire.

« Un nouvel enregistrement du titre devient nécessaire lorsque le titulaire transfère son domicile dans un autre département. Il en est de même pour toute personne qui, n'exerçant plus depuis deux ans, désire reprendre l'exercice de sa profession.

« *Art.* 14. — Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être assurées que par des docteurs en médecine remplissant les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 26 juillet 1935, modifié par les textes subséquents.

« La liste de ces praticiens, établie par la cour d'appel au début de chaque année judiciaire, ne doit être arrêtée qu'après consultation des conseils départementaux de l'ordre des médecins existant dans le ressort de la cour ».

Art. 5. — Il est ajouté à la loi du 30 novembre 1892 un article 14 *bis*, ainsi rédigé:

« Il est interdit d'exercer la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sous un pseudonyme.

« Les médecins, dentistes et sages-femmes ayant le droit d'exercer en France ne peuvent donner de consultations gratuites dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les médicaments et les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 18 (alinéas 1er et 5) ci-après ».

Art. 6. — Les articles 16 (modifié par la loi du 16 mars 1934), 17, 18 et 19 de la loi du 30 novembre 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 16. — Exerce illégalement la médecine:

« 1° Toute personne qui, sans remplir les conditions imposées par les lois et règlements en vigueur pour être admise à exercer la profession de médecin, de dentiste ou de sage-femme, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, à la pratique de l'art dentaire ou à celle des accouchements, sauf les cas d'urgence avérés;

« 2° Toute personne qui, sans être munie du diplôme de docteur en médecine, ou de chirurgien dentiste en ce qui concerne l'odontologie, utilisera les rayons Roentgen dans un but de diagnostic ou de thérapeutique;

« 3° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi;

« 4° Toute personne qui, munie d'un titre régulier... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 17. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

« En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les conseils de l'ordre, lorsqu'il s'agit de médecins, et les associations professionnelles de dentistes et de sages-femmes régulièrement constituées pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

« *Art.* 18. — Les délits visés à l'article 16 de la présente loi sont punis, en ce qui concerne l'exercice de la médecine et de l'art dentaire d'une amende de 2.000 à 5.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 5.000 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas d'infraction commise dans les conditions définies au paragraphe 1er de l'article 16 ci-dessus, le tribunal ordonne que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans trois journaux qu'il désignera et affiché pendant une durée qu'il déterminera et qui ne pourra excéder un mois, à la porte du domicile du délinquant, le tout aux frais de ce dernier.

« En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'insertion intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une amende de 1.000 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 19. — L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire avec usurpation du titre de docteur, d'officier de santé ou de dentiste, est puni d'une amende de 3.000 à 6.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 12.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 500 à 1.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement »

Art. 7. — Il est ajouté à la loi du 30 novembre 1892 un article 21 *bis*, ainsi rédigé:

« Tout médecin qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre sera puni d'une amende de 1.000 à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces peines seulement ».

Art. 8. — Les articles 22, 25 (modifié par le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises), 26 et 32 (3e alinéa) de la loi du 30 novembre 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 22. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi est puni d'une amende de 500 fr.

« *Art.* 25. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme condamné à l'une des peines prévues à l'article 18 ou à l'article 19 de la présente loi.

« Elles peuvent également être prononcées contre eux en cas de condamnation:

« 1° . . . . . .

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 26. — Les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées, soit à l'article précédent, soit à l'article 13 de la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins, tombent sous le coup des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi lorsqu'elles continuent à exercer leur profession.

« *Art.* 32. — Troisième alinéa. — Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du précédent alinéa seront passibles des peines portées au premier alinéa de l'article 19 de la présente loi ».

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi, notamment celles qui sont contenues dans les lois des 14 avril 1910, 16 mars 1934, 26 juillet 1935 et dans le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famile et à la natalité françaises.

Art. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2188. — Décret du 19 mai 1941 modifiant la compétence territoriale des tribunaux de Gray et de Vesoul.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 10 du décret du 1er septembre 1939, modifié par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu le décret du 7 mars 1941, modifiant la compétence territoriale de certains tribunaux,

Décrétons:

Art. 1er. — Est abrogé l'article 1er (alinéa 2) du décret du 7 mars 1941 rattachant provisoirement le tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône) au tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2424. — Décret du 6 juin 1941 portant retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 13, 14, 15, 16 janvier, 1er et 5 mars 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

AVIANO (Alfredo), monteur, né le 10 juin 1916 à Stokum (Allemagne), demeurant à Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais), naturalisé Français par décret du 27 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 7 avril 1940.

BANYS (Wladislaw), mineur, né le 8 août 1903 à Golczowice (Pologne), demeurant à Gouvix (Calvados), naturalisé Français par décret du 28 février 1933, publié au *Journal officiel* le 12 mars 1933.

BELLINI (Adolfo), moulineur, né le 10 mars 1892 à Campagna-Luppia (Italie), demeurant à Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 7, cité de Thionville, naturalisé Français par décret du 26 janvier 1935, publié au *Journal officiel* le 3 février 1935, et CASOTTO (Emilia-Vittoria), épouse du précédent, née le 9 avril 1894 à Codevigo (Italie), demeurant à Moutiers (Meurthe-et-Moselle), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Lina, née le 21 août 1921 à Piove-di-Sacco (Italie); 2° Sabina, née le 2 décembre 1922 à Campagna-Luppia (Italie); 3° Emma, née le 6 mars 1924 à Piove-di-Sacco (Italie); 4° Florio, né le 14 décembre 1927 à Moutiers (Meurthe-et-Moselle); 5° Maria-Louisa, née le 15 avril 1932 à Moutiers (Meurthe-et-Moselle), devenus Français par la naturalisation des parents.

BERTOLOTTO (Etienne), laitier, né le 21 août 1895 à Demonte (Italie), demeurant à Toulon (Var), boulevard Delescluze, naturalisé Français par décret du 14 mai 1930, publié au *Journal officiel* le 25 mai 1930, et FRESIA (Marie-Catherine), épouse du précédent, née le 19 août 1899 à Moiola (Italie), demeurant à Toulon (Var), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Germaine-Madeleine-Anna-Catherine, née le 2 mai 1922 à Toulon (Var); 2° Jean-Laurent-Etienne, né le 26 décembre 1923 à Toulon; 3° Marie-Marguerite-Yvette, née le 11 novembre 1925 à Toulon; 4° Marie-Laurence-Madeleine, née le 6 août 1927 à Toulon; 5° Odette-Emilie, née le 11 avril 1929 à Toulon, devenus Français par la naturalisation des parents; 6° Pierre-Gabriel, né le 6 septembre 1931 à Toulon, Français par application de l'article 1er (§ 1er) de la loi du 10 août 1927.

CORBIOLI (Angelo), manœuvre, né le 12 septembre 1895 à Bosco-Chiesanova (Italie), demeurant à Torcieu (Ain), naturalisé Français par décret du 15 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 25 décembre 1938, et BERTAGNOLI (Domenica), épouse du précédent, née le 2 mars 1898 à Grizzana (Italie), demeurant à Torcieu (Ain), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Lucia, née le 7 août 1922 à Bosco-Chiesanova (Italie); 2° Maria, née le 16 août 1924 à Bosco-Chiesanova (Italie); 3° Lisio, né le 29 avril 1928 à Bosco-Chiesanova (Italie); 4° Alma, née le 5 juillet 1933 à Saint-Rambert-en-Bugey (Ain); 5° Joseph, né le 20 décembre 1936 à Bourg-en-Bresse (Ain), devenus Français par la naturalisation des parents.

GARCIA-GOMEZ (Vicente), maçon, né le 2 août 1900 à Burriana (Espagne), demeurant à Agon (Manche), naturalisé Français par décret du 3 septembre 1930, publié au *Journal officiel* le 14 septembre 1930, et ALBERICI (Jeanne-Marguerite), épouse du précédent, née le 4 janvier 1904 à Pian-di-Meleto (Italie), demeurant à Agon (Manche), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Vincent-Alexandre, né le 6 septembre 1924 à Montdidier (Somme); 2° Michel, né le 12 décembre 1925 à Montdidier; 3° Thérèse, née le 4 février 1929 à Gouville (Manche); 4° Cécile-Marguerite, née le 5 juillet 1930 à Agon (Manche), devenus Français par la naturalisation des parents.

GRIGIS (Félix), né le 1er août 1921 à Costa-Serina (Italie), demeurant à Oyonnax (Ain), 35, rue Jean-Jacques-Rousseau, devenu Français par la naturalisation des parents par décret du 1er juin 1933, publié au *Journal officiel* le 11 juin 1933.

1° MIELE (François-Albert-Enigo), né le 4 octobre 1919 à Atina (Italie), actuellement au camp de jeunesse n° 10, 3e équipe, à Cormatin (Saône-et-Loire), devenu Fran-

çais par la naturalisation de ses parents par décret du 2 août 1933, publié au *Journal officiel* le 13 août 1933; MIELE (Roméo), plongeur, né le 3 juin 1922 à Atina (Italie), demeurant à Saint-Etienne (Loire), rue Séverine, maison Cros, devenu Français par la naturalisation de ses parents par décret du 2 août 1933, publié au *Journal officiel* le 13 août 1933.

NEUMANN (François), manœuvre, né le 24 juin 1906 à Pecs (Hongrie), demeurant à Crest (Drôme), quartier de la Royale, naturalisé Français par décret du 3 septembre 1930, publié au *Journal officiel* le 14 septembre 1930, et VOROS (Agnès), épouse du précédent, née le 13 avril 1913 à Budapest (Hongrie), demeurant à Crest (Drôme), devenue Française par son mariage le 6 juin 1936 (déclaration, art. 8, de la loi du 10 août 1927), et leurs enfants: 1° François, né le 26 mars 1932 à Crest (Drôme); 2° Agnès-Julianne, née le 23 juin 1937 à Crest (Drôme), devenus Français par application de l'article 1er (§ 1er) de la loi du 10 août 1927.

PICAZO (François), né le 11 avril 1920 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, impasse Laurent, la Poudrette, quartier Saint-Louis, devenu Français par la naturalisation de ses parents, par décret du 3 décembre 1930, publié au *Journal officiel* le 14 décembre 1930.

SANDELLI (Henri), manœuvre, né le 27 novembre 1910 à Moutiers (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, 19, rue du Maréchal-Foch, devenu Français par déclaration souscrite le 13 décembre 1929, enregistrée au ministère de la justice le 22 janvier 1930 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

SOBAS (Louis), manœuvre, né le 30 mars 1901 à Villamentero-de-Esqueva (Espagne), demeurant à Albi (Tarn), 6, rue de la Buade, naturalisé Français par décret du 27 septembre 1937, publié au *Journal officiel* le 3 octobre 1937, et ses enfants: 1° Primitiva, née le 24 février 1925 à Tudela-de-Duero (Espagne); 2° Victorina, née le 25 février 1927 à Tudela de-Duero (Espagne), devenues Françaises par la naturalisation de leur père.

BENENSON (Léopold), administrateur de sociétés, né le 30 octobre 1888 à Minsk (Russie), demeurant à Paris, 26, rue Lalo, naturalisé Français par décret du 15 avril 1937, publié au *Journal officiel* le 25 avril 1937, et WEISBREM (Alexandra), épouse du précédent, née le 30 octobre 1901 à Petrograd (Russie), demeurant à Paris, 26, rue Lalo, naturalisée Française par le même décret.

CECCHIN (Severino-Giovanni), chauffeur, né le 17 octobre 1905 à Feltre (Italie), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 30, rue de la Montat, naturalisé Français par décret du 20 avril 1939, publié au *Journal officiel* le 30 avril 1939, et PALMICH (Marie-Joséphine), épouse du précédent, née le 3 juillet 1905 à Shanghaï (Chine), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 30, rue de la Montat, naturalisée Française par le même décret.

GHETTA (Santo), carrier, né le 22 décembre 1912 à Bronzolo (Italie), demeurant à Sardent (Creuse), naturalisé Français par décret du 26 avril 1934, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1934.

GLUCKMAN (Israël), commerçant, né le 24 novembre 1913 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris, 58, rue Dulong, naturalisé Français par décret du 11 janvier 1935, publié au *Journal officiel* le 13 janvier 1935.

LOPEZ (Ramon), ouvrier agricole, né le 10 juillet 1910 à Lorca (Espagne), demeurant à Caux (Hérault), naturalisé Français par décret du 2 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 12 mai 1940.

LUCCO (Joseph), ajusteur, né le 3 décembre 1902 à Mellazzo (Italie), demeurant à Toulon (Var), rue Pierre-Bories, campagne Leprat, naturalisé Français par décret du 7 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 18 décembre 1938.

BOLOGNA (Pierine-Caterine), née le 29 janvier 1908 à Wosberry (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Saint-Priest (Isère), naturalisée Française par décret du 18 février 1931, publié au *Journal officiel* le 1er mars 1931.

RIGHI (Renzo-Frédéric), manœuvre, né le 26 mars 1913 à Campogalliano (Italie), ayant demeuré à Annecy (Haute-Savoie), 42, avenue du Parmelin, actuellement en résidence surveillée à Thorens, naturalisé Français par décret du 5 juillet 1935, publié au *Journal officiel* le 14 juillet 1935, et CIARLANTI (Lina-Marie-Louise), épouse du précédent, née le 20 novembre 1918 à Mulazzo (Italie), demeurant à Annecy (Haute-Savoie), 42, avenue du Parmelin, devenue Française par son mariage le 8 juillet 1939 (déclaration souscrite le 6 juillet 1939 par application de l'article 8 de la loi du 10 août 1927).

TIBET-ZANINI (Joseph), maçon, né le 12 août 1901 à Gemona (Italie), demeurant à Chaville (Seine-et-Oise), 18, rue Guilleminot, naturalisé Français par décret du 8 janvier 1929, publié au *Journal officiel* le 20 janvier 1929.

WROBEL (Jadwiga), veuve MOTTET, née le 8 août 1899 à Kurow (Pologne), demeurant à Valence (Drôme), 24, rue Pêcherie, devenue Française par son mariage le 14 novembre 1936 (déclaration souscrite le 31 octobre 1936 par application de l'article 8 de la loi du 10 août 1927).

GANDINO (Thomas), peintre en voitures, né le 11 mars 1897 à Bra (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 14, rue Verdi, naturalisé Français par décret du 25 juin 1934, publié au *Journal officiel* le 1er juillet 1934, et NIGELLI (Marie), épouse du précédent, née le 18 avril 1899 à Turin (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 14, rue Verdi, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Marguerite, née le 29 novembre 1928 à Turin (Italie), devenue Française par la naturalisation des parents.

GAVINI (Eugénéo), ouvrier agricole, né le 13 décembre 1900 à Rochetta-Vara (Italie), demeurant à Béziers (Hérault), rue Barthès, 6, naturalisé Français par décret du 24 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 5 mai 1940.

GRINBERG (Isaac), coiffeur, né le 16 mai 1890 à Ekerternesland (Russie), demeurant à Paris, 26, passage du Désir, naturalisé Français par décret du 18 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 28 mars 1937, et KOVALEF (Suzanne-Léah), épouse du précédent, née le 7 juillet 1898 à Mohilef (Russie), demeurant à Paris, 26, passage du Désir, naturalisée Française par le même décret.

FERRERO (Antonio), maçon, né le 14 février 1913 à Oncino (Italie), demeurant à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), quartier Gandalou, naturalisé Français par décret du 21 septembre 1938, publié au *Journal officiel* le 2 octobre 1938.

VITTOZZI (Giovanni-Antonio-Ciro-Pasquale), marchand de tissus, né le 20 mai 1890 à Naples (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 42, rue Esperandieu, naturalisé Français par décret du 4 avril 1937, publié au *Journal officiel* le 11 avril 1937.

MELCHIORE (Albert-Joseph-Baptiste), ébéniste, né le 11 novembre 1908 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), y demeurant, escalier Riviera, actuellement interné au camp d'Oraison (Basses-Alpes), naturalisé Français par décret du 24 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 5 mai 1940.

DORFSZNAJDER (Pinchos), tailleur, né le 14 juillet 1902 à Leczna (Pologne), demeurant à Paris, 127, rue de Reuilly, naturalisé Français par décret du 13 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 20 décembre 1936.

LICEN (Antonio), manœuvre, né le 19 février 1901 à Rifembergo (Italie), demeurant à Voreppe (Isère), naturalisé Français par décret du 26 novembre 1933, publié au *Journal officiel* le 3 décembre 1933.

GARCIA (Joseph), ouvrier agricole, né le 4 novembre 1889 à Alginet (Espagne), demeurant à Pauligne (Aude), naturalisé Français par décret du 7 octobre 1930, publié au *Journal officiel* le 19 octobre 1930, et EBIA (Catherine), épouse du précédent, née le 29 avril 1892 à Valence (Espagne), demeurant à Pauligne (Aude), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Edouard, né le 22 octobre 1913 à Lunas (Hérault); 2° Elie, né le 12 juin 1923 à Pauligne (Aude); 3° Henri, né le 7 octobre 1929 à Pauligne (Aude), devenus Français par la naturalisation des parents.

CASINI (Donatello), ouvrier, né le 25 août 1894 à Campi-Bisenzio (Italie), demeurant à Draguignan (Var), 32, rue de l'Observance, naturalisé Français par décret du 20 janvier 1935, publié au *Journal officiel* le 27 janvier 1935.

BANDINI (Luigi-Giuseppe-Natale), manœuvre, né le 19 mars 1885 à Modigliano (Italie), demeurant à Martigues (Bouches-du-Rhône), quartier Croix-Sainte, campagne Saroul, naturalisé Français par décret du 8 février 1939, publié au *Journal officiel* le 19 février 1939, et MERCATALI (Giulia), épouse du précédent, née le 3 septembre 1886 à Trédozio (Italie), demeurant à Martigues (Bouches-du-Rhône), quartier Croix-Sainte, campagne Saroul, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Renato, né le 12 mars 1920 à Modigliano (Italie), devenu Français par la naturalisation des parents.

BANDINI (Lina), née le 30 avril 1914 à Modigliano (Italie), demeurant à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), naturalisée Française par décret du 16 mars 1939, publié au *Journal officiel* le 26 mars 1939.

PASTORE (Honoré), cultivateur, né le 11 février 1896 à Castellero (Italie), demeurant à Biot (Alpes-Maritimes), quartier Saint-Sébastien, naturalisé Français par décret du 4 mai 1934, publié au *Journal officiel* le 13 mai 1934, et ROLANDO (Lucie-Marie), épouse du précédent, née le 24 février 1902 à Bubbio (Italie), demeurant à Biot (Alpes-Maritimes), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Pierre, né le 27 janvier 1922 à Bubbio (Italie); 2° François, né le 22 avril 1925 à Biot (Alpes-Maritimes); 3° Marius-Constant, né le 22 juin 1929 à Biot (Alpes-Maritimes), devenus Français par la naturalisation des parents.

CLEMENTI (Adriano), né le 26 juin 1922 à Vicchio (Italie), demeurant à Saint-Claude (Jura), montée des Etapes, devenu Français par la naturalisation de son père par décret du 3 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 11 décembre 1932.

GASTALDIN (Domenico), manœuvre, né le 7 mai 1891 à Morgano (Italie), demeurant à Tullins (Isère), naturalisé Français par décret du 29 juin 1931, publié au *Journal officiel* le 12 juillet 1931, et DARO (Maria), épouse du précédent, née le 4 novembre 1890 à Morgano (Italie), demeurant à Tullins (Isère), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Angelo, né le 14 novembre 1922 à Morgano (Italie); 2° Alessio, né le 5 février 1925 à Morgano (Italie); 3° Alexandre-Louis, né le 12 avril 1927 à Tullins (Isère); 4° Marcelle, née le 23 août 1929 à Tullins (Isère), devenus Français par la naturalisation des parents.

GORACCI (David), manœuvre, né le 25 juillet 1867 à Gubbio (Italie), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), 1, rue Rêve-Vieille, naturalisé Français par décret du 6 avril 1933, publié au *Journal officiel* le 16 avril 1933.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Balan (Ardennes) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Balan (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Balan (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rouveure (Jean); membres: MM. Bonhomme (Charles), Collignon (Georges).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de l'absence du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Bièvres (Ardennes) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bièvres (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bièvres (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Aubry (Emile); membres: MM. Lemoine (Jules), Graftiaux-Valmont.

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Viapres-le-Grand (Aube) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Viapres-le-Grand (Aube) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Viapres-le-Grand (Aube) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée.

Président: M. Merat (Gabriel); membres: MM. Simon (Henri), Devillers (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Orvilliers (Aube) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Orvilliers (Aube) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Orvilliers (Aube) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Pellier (Pierre); membres: MM. Merat (Camille), Forgeot (Gaston).

Art. 3. — Le préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Mesgrigny (Aube) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mesgrigny (Aube) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mesgrigny (Aube) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chepy (René); membres: MM. Rozé (Lucien), Godret (Henri), Dhyevres (Camille), Chaumont (Léon).

Art. 3. — Le préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Trancault (Aube) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Trancault (Aube) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Trancault (Aube) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Plansson (Paul); membres: MM. Juchat (Gabriel), Albriet (Arthur), Bigeard (Alphonse).

Art. 3. — Le préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant que dans sa majorité le conseil municipal de la commune de Palairac (Aude) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Palairac (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Palairac (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Busquet (François); membres: MM. Pla (Eugène), Giorgi (Dominique).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'en raison de dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Foissac (Aveyron) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Foissac (Aveyron) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Foissac (Aveyron) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Solery; membres: MM. Viven (Aimé), Cadrieu (Félix).

Art. 3. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'est pas possible d'instituer dans la commune d'Evrecy (Calvados) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Evrecy (Calvados) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Evrecy (Calvados) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Voisin (Pierre); membres: MM. Lacaine (Henri), Pitrou (Jules).

Art. 3. — Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que par suite de démissions le conseil municipal de la commune de Chambray (Eure) se trouve réduit à un seul membre,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chambray (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chambray (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Buisson (Alfred); membres: MM. Barbet (Jean), Lalonde (Louis).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune des Noyers (Eure) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune des Noyers (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune des Noyers (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Blondiau; membres: MM. Vallet (André), Masson (André).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Plouneour-Menez (Finistère) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Plouneour-Menez (Finistère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Plouneour-Menez (Finistère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Guegot de Traoulen (Amaury); membres: MM. Paugam (François), Floch (Baptiste).

Art. 3. — Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Brennilis (Finistère) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Brennilis (Finistère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Brennilis (Finistère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Toullec (Henri); membres: MM. Guillou (Jean-Louis), Lagadec (François).

Art. 3. — Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Nages-et-Solorgues (Gard) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Nages-et-Solorgues (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Nages-et-Solorgues (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gourdon (Alphonse); membres: MM. Roux (Désiré), Tarrou (Paul).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Braud-et-Saint-Louis (Gironde) n'assure pas de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Braud-et-Saint-Louis (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Braud-et-Saint-Louis (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Giraud (Firmin); membres: MM. Mallet (Clément), Marmou (Octave).

Art. 3. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Haon-le-Châtel (Loire) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Haon-le-Châtel (Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Haon-le-Châtel (Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Alamartine (Jérôme); membres: MM. Bure (Jean), Mercier (Benoit).

Art. 3. — Le préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune du Thoureil (Maine-et-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Thoureil (Maine-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Thoureil (Maine-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chalopin (Emilien); membres: MM. Buron (Alphonse), Meunier (Robert).

Art. 3. — Le préfet de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune d'Auteuil-en-Valois (Oise) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Auteuil-en-Valois (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Auteuil-en-Valois (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bauer (Camille); membres: MM. Berneau (Louis), Plock (Henri).

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Carnetin (Seine-et-Marne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Carnetin (Seine-et-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Carnetin (Seine-et-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Aubry; membres: MM. Pierron (Louis), Hubaud (Roger).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

Al DARLAN.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 7 juin 1941, est modifiée la composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Labastide-sur-l'Hers (Ariège):

Président: M. Cathala (Paul); membres: MM. Cotto (Henri), Boulbes (Jean-Marie).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 2156. — Décret du 8 juin 1941 relatif aux rengagements et au régime de solde des militaires maintenus en supplément de l'armée dans des formations spéciales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements;

Vu les décrets du 10 janvier 1912 et du 11 janvier 1913 sur la solde et les tarifs de solde des militaires des troupes métropolitaines et les divers décrets qui les ont modifiés;

Vu le décret du 28 juillet 1938 attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière français, à solde journalière, chefs de famille, et le décret du 1er mars 1939 qui l'a modifié;

Vu les décrets du 22 janvier 1926 fixant le régime de solde des militaires en service au Maroc et au Levant et les divers décrets qui les ont modifiés;

Vu le décret du 26 mars 1937 portant création d'une indemnité temporaire de cherté de vie au Levant et les divers décrets qui l'ont modifié,

Décrétons:

Art. 1er. — Les militaires libérés et ayant moins de trente-cinq ans peuvent contracter, suivant les modalités habituelles, des rengagements au titre des unités de D. C. A. maintenues en supplément de l'armée, mais seulement pour des périodes de six mois, renouvelables.

Art. 2. — Les anciens militaires, recrutés en principe parmi les démobilisés des groupements de travailleurs, peuvent contracter, suivant les modalités habituelles, des rengagements pour le service de sécurité générale, mais seulement pour des périodes de trois mois renouvelables.

Art. 3. — Les caporaux ou brigadiers et soldats français, servant au titre des articles 1er et 2 ci-dessus, ont droit aux allocations journalières de solde et d'alimentation déterminées par les tarifs suivants:

A. — *Solde.*

GRADES	SOLDE journalière.
	francs.
Caporal brigadier	0 70
Maître pointeur et maître ouvrier	0 62
Soldat de 1re classe	0 60
Soldat de 2e classe	0 50

Observations. — Ce tarif est applicable aux militaires stationnés en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou au Levant.

La solde journalière est due pour toute journée de présence ou d'absence régulière ou légale.

B. — *Haute paye spéciale à la D. A. T.*

GRADES	1er ECHELON (pendant la 1re année).	2e ECHELON (pendant la 2e année).	3e ECHELON (après deux ans).
	francs.	francs.	francs.
Caporal, brigadier	10 30	14 30	16 30
Maître pointeur et maître ouvrier	9 40	13 40	15 40
Soldat de 1re classe	8 40	12 40	14 40
Soldat de 2e classe	7 50	11 50	13 50

Observations. — La haute paye spéciale à la D. A. T. est applicable aux militaires stationnés en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou au Levant.

Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde journalière.

L'échelon d'ancienneté est déterminé, compte tenu de la totalité des services militaires effectivement accomplis.

C. — *Majoration.*

En cas de service sur les territoires d'outre-mer (Algérie, Tunisie, Maroc, Levant), les caporaux ou brigadiers et soldats ont droit à une majoration du montant de la solde et de la haute paye spéciale cumulées.

Cette majoration est allouée, maintenue ou supprimée dans les conditions variables pour chaque territoire, prévues par la réglementation et les tarifs de majoration de solde applicables aux officiers et militaires à solde mensuelle.

D. — *Allocations familiales.*

Les modes d'allocation et de calcul sont ceux prévus par le code de la famille (décret-loi du 29 juillet 1939) et les textes subséquents.

Sur les territoires où les allocations familiales ne sont pas attribuées, les intéressés recevront les indemnités pour charges de famille.

E. — *Indemnité temporaire.*

L'indemnité temporaire réservée au militaire français lié au service en vertu d'un rengagement, à condition qu'il soit chef de famille, est celle prévue par le décret du 28 juillet 1938, modifié le 1er mars 1939.

F. — *Alimentation.*

Les caporaux ou brigadiers et soldats rengagés au titre des unités de D. A. T. ont droit aux mêmes prestations d'alimentation que les militaires à solde journalière servant sur le même territoire.

Art. 4. — Les sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs servant au titre des articles 1er et 2 ci-dessus reçoivent la solde mensuelle et les indemnités accessoires, d'après les tarifs antérieurs à la publication du décret du 18 octobre 1940.

En outre, ces militaires reçoivent une indemnité spéciale à la D. A. T., non soumise à la retenue pour pensions, déterminée, en position de présence, par le tarif suivant:

GRADES	FIXATION DE L'INDEMNITÉ		
	Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.
Aspirant, adjudant-chef	1.440 »	120 »	4 »
Adjudant	990 »	82 50	2 75
Sergent-chef	554 »	45 »	1 50
Sergent	360 »	30 »	1 »
Caporal-chef, brigadier-chef	180 »	15 »	0 50

Cette indemnité est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde d'activité.

Les sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs sont entretenus à tous égards à la charge de l'Etat au moyen de prestations fixées par des instructions ministérielles. Toutefois, ils subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue égale au montant de la prime globale d'alimentation pour toutes les journées pendant lesquelles leur alimentation a été assurée par un mess, un organe similaire, ou par un ordinaire.

Art. 5. — L'indemnité temporaire de cherté de vie allouée aux personnels militaires en service au Levant, par application du décret du 26 mars 1937, modifié le 28 juillet 1938 et le 30 juin 1939, sera calculée pour les militaires servant au titre des articles 1er et 2 ci-dessus, suivant un pourcentage du montant global de la solde et des indemnités énumérées ci-après:

A. — Sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs.

La solde nette;

L'indemnité pour charges militaires pour son intégralité;

La majoration de solde, d'après la quotité correspondant à la première ou à la deuxième zone;

L'indemnité spéciale à la D. A. T.

B. — Caporaux ou brigadiers et soldats:

La solde journalière;

La haute paye spéciale à la D. A. T.;

La majoration de solde et haute paye, d'après la quotité correspondant à la première ou à la deuxième zone.

Art. 6. — Tout militaire non officier qui, sous le régime prévu aux articles 1er et 2 du présent décret, contracte un rengagement, a droit à une prime, quelle que soit la durée totale de ses services.

Cette prime est acquise:

Le jour de la visite médicale d'incorporation au corps, si l'aptitude au service est définitivement reconnue à la suite de cette visite, pour les rengagés après libération;

Le jour de la signature de l'acte pour les rengagés présents sous les drapeaux.

La prime est payable par moitiés le jour où elle est acquise et à la fin du contrat.

Toutefois, en cas de rengagements consécutifs, le militaire peut, sur sa demande, faire reporter le payement des fractions de primes restées dues au titre du ou des contrats antérieurs au jour de la cessation effective de ses services.

Mention du payement des primes est faite sur les pièces matriculaires des intéressés.

En cas de mariage ou autre obligation dûment constatée, l'intéressé peut, avec l'autorisation du chef de corps, recevoir les fractions de prime acquises et restant dues.

En cas de cessation de service par réforme ou décès, les fractions de prime restant dues sont versées à l'intéressé ou à ses ayants cause.

En cas de cessation de service imputable à l'homme (condamnation, désertion), la prime ou fraction de prime non encore versée reste acquise à l'Etat, sauf le cas où l'intéressé, après avoir fait sa soumission ou achevé sa peine, reprendrait du service en vue d'achever la période de temps restant à courir sur son contrat.

Si dans le cours d'un rengagement, un militaire est affecté, autrement que par mesure disciplinaire, dans un corps où les tarifs sont plus élevés, il bénéficie du tarif en vigueur dans le nouveau corps pour une part proportionnelle au temps restant à accomplir au titre de son contrat. Cette différence est payée dans les mêmes conditions que la prime. Il en est de même en cas d'envoi d'un corps sur un territoire où le tarif est plus élevé.

En cas d'affectation à un corps où le tarif est moins élevé, le militaire conserve, jusqu'à l'expiration du contrat en cours, le droit à la prime attribuée à l'ancien corps. Il en est de même en cas d'envoi d'un corps sur un territoire où le tarif est moins élevé.

Art. 7. — Les primes de rengagement des militaires recrutés dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 du présent décret sont déterminées par le tarif suivant:

NATURE des contrats.	TARIF	
	Prime normale. — Métropole.	Prime forte. — Territoires d'outre-mer (Algérie, Tunisie, Maroc, Levant).
	francs.	francs.
I. — Rengagement de six mois au titre des unités de D. C. A. (art. 1er du décret).	1.350 »	1.750 »
II. — Rengagement de trois mois au titre des unités de sécurité générale (art. 2 du décret)	300 »	400 »

Art. 8. — Les services accomplis sous le régime des rengagements prévus aux articles 1er et 2 du présent décret n'ouvrent pas droit au pécule prévu par l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 ou par l'article 14 de la loi du 5 octobre 1940.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940:

M. le général de corps d'armée Martin (J.-F.-R.) a été placé, à compter du 8 juin 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Promotions (personnel régi par le décret du 11 février 1935).

Par arrêté du 31 mai 1941, ont été promus:

Employés de bureau principaux hors classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Jaeger.

(A dater du 1er juillet 1940.)

M. Appietto.

Employé de bureau principal de 1re classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Tessier.

Employés de bureau ordinaires de 1re classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

MM. Didisse et Allevi.

Employés de bureau ordinaires de 2e classe, 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1940.)

Mme Aubert.

(A dater du 1er avril 1940.)

Mlle Guenier.

(A dater du 1er octobre 1940.)

M. Mabieux.

(A dater du 1er décembre 1940.)

M. Roig, compte tenu de 4 mois de services militaires (services militaires épuisés).

Employés de bureau ordinaires de 2e classe, 2e échelon.

(A dater du 1er novembre 1939.)

M. Esquembre.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Proust.

Employés de bureau ordinaires de 3e classe, 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Farrugia (choix).

M. Dupuy (choix), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 5 mois 22 jours).

M. Guillon (ancienneté-choix), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 6 mois).

Employés de bureau ordinaires de 3e classe, 2e échelon.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Tarteret (choix), compte tenu de 6 mois de services militaires (services militaires épuisés).

Employés de bureau ordinaires de 4e classe, 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Allouch (choix), compte tenu de 1 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 3 ans 23 jours).

M. Gravez (ancienneté-choix), compte tenu de 6 mois 15 jours de services militaires (services militaires restant à utiliser: 3 ans 4 mois 25 jours).

M. Choury (choix), compte tenu de 9 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 11 mois).

M. Gay (choix), compte tenu de 1 an 1 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 10 mois 12 jours).

M. Desprez (ancienneté-choix), compte tenu de 11 mois 26 jours de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 4 jours).

(A dater du 16 février 1940.)

M. Ledy (choix), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans).

(A dater du 1er mars 1940.)

M. Bourzeix (choix), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans).

M. Jouanny (ancienneté-choix), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an).

(A dater du 16 mai 1940.)

M. Ledet (choix), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an).

(A dater du 1er octobre 1940.)

Mlle Altayrac (choix).

Expéditionnaires de 2e classe, 2e échelon.

(A dater du 1er janvier 1940.)

Mme Guillemin.

Ingénieur dessinateur spécial au traitement de 35.000 fr.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Forquet.

Dessinateurs des travaux de bâtiments de 2e classe, 2e échelon.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Mavridakis.

(A dater du 1er avril 1940.)

M. Laffargue.

Employé de bureau principal hors classe (cadre latéral).

(A dater du 1er juillet 1940.)

M. Micoulaud.

Les promotions qui précèdent ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieurement au 1er octobre 1940.

Nominations et promotions (personnel régi par le décret du 6 août 1937).

Par arrêté du 31 mai 1941, ont été nommés:

Surveillants d'aérodrome principaux de 5e classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

MM. Mouchnino et Gayer.

Par le même arrêté, ont été promus:

Commandant de réseau aérien de 2e classe.

(A dater du 1er juillet 1940.)

M. Girardot.

Commandant de port aérien de 2e classe.

(A dater du 16 décembre 1940.)

M. Jacquot, compte tenu de 15 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Commandant de port aérien de 3e classe.

(A dater du 7 janvier 1940.)

M. Seguier, compte tenu de 11 mois 24 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er juin 1940.)

M. Merat.

Commandants d'aérodrome de 1re classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Allain, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 8 mois 6 jours).

M. Paret, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 1 mois 18 jours).

(A dater du 20 janvier 1940.)

M. Faye, compte tenu de 11 mois 11 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 22 juillet 1940.)

M. Labbe, compte tenu de 5 mois 9 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Commandants d'aérodrome de 2e classe.

(A dater du 1er juillet 1940.)

MM. Ruty, Drouet, Domenach, Deveau.

(A dater du 1er octobre 1940.)

M. Delrieu, avec effet du 16 février 1940, compte tenu de 7 mois 15 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Commandants d'aérodrome adjoints de 1re classe.

(A dater du 1er mars 1940.)

M. Boussions.

Commandants d'aérodrome adjoints de 4e classe.

(A dater du 23 septembre 1939.)

M. Giraud.

(A dater du 8 octobre 1939.)

M. Bourges.

(A dater du 12 octobre 1939.)

M. Artola.

Commandants d'aérodrome adjoints de 5e classe.

(A dater du 1er juin 1940, effet reporté au 1er janvier 1940.)

M. Charbonnier, compte tenu de 5 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 8 mois).

M. Chabrel, compte tenu de 5 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 6 mois 27 jours).

M. Bocquet, compte tenu de 5 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 6 mois 12 jours).

(A dater du 1er septembre 1940, effet reporté au 1er janvier 1940.)

M. Bernot, compte tenu de 8 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 9 mois 9 jours).

M. Agesilas, compte tenu de 8 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 mois).

M. Devienne, compte tenu de 8 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 mois).

M. Donzel, compte tenu de 8 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 10 mois).

M. Gateu, compte tenu de 8 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 11 mois 13 jours).

M. Godinoux, compte tenu de 8 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 9 mois 18 jours).

Surveillants d'aérodrome principaux de 4e classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

MM. Carrière, Deparis, Genty, Giner, Iragne, Maillet, Pezier.

M. Vieu (services militaires restant à utiliser: 1 an 4 mois 15 jours).

M. Artus, compte tenu de 1 an 4 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 29 jours).

(A dater du 1er juillet 1940.)

MM. Ancel et Caussade.

Gardiens d'aérodrome ordinaires de 4e classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Marie.

M. Condamine, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 3 ans 1 mois 16 jours).

M. Poulain, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 3 ans 15 jours).

M. Pilot, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 3 mois 10 jours).

(A dater du 15 janvier 1940.)

M. Froissard.

(A dater du 27 mai 1940.)

M. François.

(A dater du 13 septembre 1940.)

M. Lecointe, compte tenu de 3 mois 18 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Gardiens d'aérodrome ordinaires de 5e classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Leroy, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 11 mois 14 jours).

M. Granottier, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 9 mois 2 jours).

M. Chene, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 7 mois 10 jours).

M. Chabert, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 9 mois 28 jours).

M. Braun, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 3 ans 6 mois 19 jours).

M. Audibert, compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans 4 mois 3 jours).

(A dater du 16 juin 1940.)

M. Veyer.

Gardiens d'aérodrome ordinaires de 7e classe.

(A dater du 25 mars 1940.)

M. Zeller, effet reporté au 1er janvier 1940, compte tenu de 2 mois 24 jours de services militaires (services militaires restant à utiliser: 8 ans 8 mois 26 jours).

(A dater du 16 juin 1940.)

M. Arnaud, effet reporté au 1er janvier 1940, compte tenu de 5 mois 15 jours de services militaires (services militaires restant à utiliser: 5 ans 7 mois 3 jours).

(A dater du 1er septembre 1940.)

M. Vidal, effet reporté au 1er janvier 1940, compte tenu de 8 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 ans).

(A dater du 1er octobre 1940.)

M. Colin, effet reporté au 1er janvier 1940, compte tenu de 9 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 10 mois 5 jours).

(A dater du 1er décembre 1940.)

M. Bardon, effet reporté au 1er janvier 1940, compte tenu de 11 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 7 mois).

M. Chapelet, effet reporté au 1er janvier 1940, compte tenu de 11 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 4 an 1 mois).

Les nominations et promotions qui précèdent ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieurement au 1er octobre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1196. — **Decret du 29 avril 1941 portant attribution de droits miniers en Inini.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 16 octobre 1917 portant réglementation minière en Inini, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 juillet 1938;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 13 août 1932 du gouverneur de l'Inini réservant le droit de recherches des substances minérales de la troisième catégorie;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1940 du secrétaire d'Etat aux colonies suspendant provisoirement la consultation du comité des travaux publics des colonies;

Vu la convention passée entre le gouverneur de l'Inini et la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini,

Décrétons:

Art. 1er. — Le droit exclusif de recherches de mines pour l'or est attribué sous la forme d'un permis général à la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini, ayant son siège social, 96, boulevard Haussmann, à Paris.

Les conditions de cette attribution sont stipulées par le présent décret et par la convention passée par le gouverneur de l'Inini et annexée au présent décret.

Art. 2. — Le permis général de recherches porte, sous réserve des droits des tiers, sur les territoires délimités comme suit:

Première zone.

Au Nord: la limite entre l'Inini d'une part, le territoire pénitentiaire du Maroni et la Guyane française d'autre part;

A l'Est: le méridien 53°20' Ouest de Greenwich;

Au Sud: le parallèle 4°30' Nord;

A l'Ouest: le cours du fleuve Maroni.

Deuxième zone.

Au Nord: le parallèle 4°45' Nord;

A l'Est: la limite entre le territoire de l'Inini et la colonie de la Guyane d'une part; le méridien 52° Ouest de Greenwich d'autre part;

Au Sud: le parallèle 3°45' Nord;

A l'Ouest: le méridien 53° Ouest de Greenwich.

Seront intégrés dans le permis général les titres miniers inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général et dont le renouvellement ou la transformation ne seraient pas obtenus.

Sous les réserves stipulées à la convention, la durée du permis général de recherches est de trois années.

Art. 3. — Les dispositions de la réglementation minière auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret et la convention restent applicables au permis général de recherches.

Art. 4. — L'origine de la validité du permis général de recherches est la date de promulgation du présent décret en Inini.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de l'Inini.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATIONS DE MINES, ATTRIBUÉ A LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES DE L'ININI, PAR LE DÉCRET EN DATE DU 29 AVRIL 1941, PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 28 JUILLET 1938

Entre le gouverneur du territoire de l'Inini, agissant au nom et pour le compte du gouvernement du territoire de l'Inini,

D'une part;

Et M. François de Fiers, agissant au nom et pour le compte de la compagnie minière coloniale, président de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini, ayant son siège social à Paris, 96, boulevard Haussmann,

D'autre part,

Il est stipulé ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1er. — La société anonyme devra satisfaire aux règles générales édictées par les textes réglementaires en vigueur, et notamment par le décret portant réglementation minière dans la colonie (décret du 16 octobre 1917 et textes qui l'ont modifié).

Pendant toute la durée du permis général de recherches, la société devra satisfaire, en outre, aux conditions suivantes:

1° La société aura un capital minimum de 3 millions de francs, entièrement souscrit; ses statuts, son capital originaire et les apports devront être approuvés par le secrétaire d'Etat aux colonies; les statuts devront être annexés à la présente convention.

Les statuts de la société, la liste des actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis à l'agrément du secrétaire d'Etat aux colonies dans les deux mois de la publication au *Journal officiel* de l'Etat français du décret instituant le permis général.

Toutes modifications ultérieures devront être soumises, pour approbation préalable, au secrétaire d'Etat aux colonies en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention;

2° Le capital de la société sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale minimum de 5.000 fr., qui resteront attachées à la souche pendant toute la période de validité du permis général. La création de parts bénéficiaires quelconques et d'actions d'apport est interdite, ainsi que toute émission d'obligations;

3° Les actionnaires devront être agréés par le secrétaire d'Etat aux colonies; la liste de ceux-ci ainsi que la quote-part de chacun d'eux dans la formation du capital devra être portée à la connaissance du secrétaire d'Etat aux colonies ainsi que les transferts éventuels, le secrétaire d'Etat se réservant un droit de veto à l'occasion desdits transferts;

4° Toute cession occulte est interdite et nulle de plein droit;

5° La société s'engage à garantir la nationalité française d'au moins les deux tiers de son personnel de direction et de surveillance occupé à la colonie, et à faire voyager sous pavillon français son matériel et son personnel; sauf dérogation accordée par le secrétaire d'Etat aux colonies, ces prescriptions sont applicables dès l'approbation de la présente convention.

La sanction attachée à la non-observation des prescriptions du présent article est l'annulation pure et simple du permis général par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, après que le permissionnaire aura été mis en demeure de formuler ses observations.

Art. 2. — Le permis général de recherches est valable à titre exclusif pour l'or, dans les gisements spécifiquement aurifères, c'est-à-dire alluvions, filons, couches ou amas dont la teneur en or suffit à justifier l'exploitation.

Il porte, sous réserve des droits antérieurement acquis, sur les territoires délimités comme suit:

Première zone.

Au Nord: la limite entre l'Inini, d'une part, le territoire pénitentiaire du Maroni et la Guyane française, d'autre part;

A l'Est: le méridien 53°20' Ouest de Greenwich;

Au Sud: le parallèle 4°40' Nord;

A l'Ouest: le cours du fleuve Maroni.

Deuxième zone.

Au Nord: le parallèle 4°45 Nord;

A l'Est: la limite entre le territoire de l'Inini et la colonie de la Guyane, d'une part, le méridien 52° Ouest de Greenwich, d'autre part;

Au Sud: le parallèle 3°45 Nord;

A l'Ouest: le méridien 53° Ouest de Greenwich.

Seront intégrés dans le permis général les titres miniers inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général.

Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'attribution du permis général de recherches.

Art. 3. — La durée du permis général de recherches est de trois années au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum 2 millions de francs en travaux d'exploration et de recherches, à compter de l'origine de validité du permis général. Les sommes dépensées à l'intérieur du périmètre du permis général au-

rieurement à son attribution n'entreront pas en ligne de compte non plus que les sommes dépensées pendant la durée du permis général sur les permis de recherches et concessions qui pourraient exister à l'intérieur du permis général.

A l'expiration de la première année de cette période, le permissionnaire sera tenu d'adresser au gouverneur un compte rendu détaillé de ses travaux et, en cas d'inactivité dûment constatée du permissionnaire, le secrétaire d'Etat aux colonies se réserve le droit de mettre fin, par arrêté, au privilège conféré par le permis général.

Sur demande du permissionnaire faite dans les six premiers mois de la troisième année de validité du permis général, le secrétaire d'Etat aux colonies pourra, s'il estime suffisantes les justifications produites par le permissionnaire général, proroger de deux ans au maximum la durée de validité du permis général; sa décision sera définitive et sans appel.

Le permissionnaire organisera le rythme de sa prospection de façon à avoir dépensé au moins le cinquième du minimum imposé à l'expiration de la première année de validité du permis général.

Art. 4. — Le permis général ne peut être ni cédé, ni amodié; en cas de non-observation de ces prescriptions, le permis général sera nul de plein droit sans mise en demeure.

Art. 5. — Le permissionnaire doit exécuter ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art.

Passé un délai de six mois, jugé suffisant pour l'organisation de la prospection, il devra effectuer les travaux de recherches d'une façon active et continue.

Il devra confier, sous le contrôle du service des mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel compétent (ingénieurs, géologues, techniciens qualifiés).

Il fournira en temps voulu au chef du service des mines des états trimestriels indiquant:

1° L'importance de la main-d'œuvre utilisée dans les travaux de recherche;

2° Le montant global des dépenses à la colonie, avec justification de la réalité de ces dépenses;

3° Le résumé des travaux effectués.

Il fera, en outre, connaître immédiatement les mutations des ingénieurs géologues et prospecteurs qui se produiront.

Les résultats des études et des travaux doivent être communiqués tous les ans au gouverneur, sans préjudice des renseignements que le permissionnaire doit fournir en vertu du décret du 16 octobre 1917.

Art. 6. — Au cours de la période de validité du permis général, le permissionnaire peut valablement demander des permis de recherches ou des concessions de mines valables à titre exclusif pour l'or, mais devra justifier à l'occasion de chaque demande d'une dépense de 100.000 fr. en travaux d'exploration et de recherches sur le permis général.

Le gouverneur pourra tenir compte, sur demande du permissionnaire, des dépenses faites pour la recherche de l'or à l'intérieur du périmètre du permis général, antérieurement à son attribution.

Au cas où les limites desdits permis ou concessions sortiraient des limites du permis général, la partie extérieure du permis général n'est pas comprise dans le permis d'exploitation ou dans la concession qui en dérive.

Sous ces réserves et compte tenu du fait que les permis ou concessions susvisés sont demandés en vertu d'un permis général, les demandes de permis de recherches et de concessions sont présentées et instruites conformément aux dispositions du décret minier du 16 octobre 1917; toutefois, il est statué par le gouverneur, et l'institution de concession ne saurait entraîner *ipso facto* l'annulation du permis général de recherches.

Les permis de recherches et les concessions conféreront les droits et imposeront les obligations fixés à la réglementation minière.

Le titulaire de permis de recherches ou de concessions attribués dans les conditions ci-dessus est soumis à l'obligation de verser à la colonie les taxes et redevances fixées par la réglementation minière.

En outre, toutes les exploitations minières dérivées du permis général verseront au gouvernement de la colonie une participation de 30 p. 100 sur les bénéfices dans les conditions suivantes, qui devront être reproduites par les statuts de la société:

« Des produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire il est d'abord déduit: les frais généraux, les amortissements, les provisions pour risques commerciaux ou industriels et autres charges sociales, ainsi que les réserves dont le conseil d'administration aurait décidé la constitution.

« Il est ensuite déduit une somme destinée à l'amortissement obligatoire du capital social et calculée de telle sorte que ce capital soit complètement amorti dans un délai de dix ans.

« Après ces différents prélèvements, le solde constitue les bénéfices distribuables sur lesquels est calculée la participation de 30 p. 100 de la colonie.

« Toutefois, toutes les taxes et redevances minières ainsi que tous les impôts afférents aux exploitations de la société seront déduits du montant de cette participation chaque fois que celle-ci pourra être mise en payement ».

Art. 7. — Le permissionnaire devra veiller à la santé des travailleurs, surveiller l'hygiène des postes et camps de façon permanente, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujetti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment au point de vue du recrutement, des conditions de travail, de la nourriture et des prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur pourra, en cas d'infraction aux dispositions du présent article et après mise en demeure préalable, le permissionnaire entendu, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels ces infractions auront été constatées.

La fermeture des chantiers ne saurait entraîner de droit à indemnité.

Art. 8. — La présente convention prendra fin le jour où il aura été statué sur les demandes de permis et concessions en conformité de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la colonie de la présente convention, dont cinquante exemplaires devront être remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Vichy, en triple original, le 4 avril 1941.

Lu et approuvé:

Le président de la compagnie minière coloniale, président de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini,

Signé: DE FLERS.

Pour le gouverneur de l'Inini
et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Vu pour être annexé au décret du 29 avril 1941:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1107. — Décret du 29 avril 1941 portant attribution de droits miniers en Guyane.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 16 octobre 1917 portant réglementation minière en Guyane et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 25 avril 1940 du gouverneur de la Guyane réservant le droit de recherche des substances minérales de la 3e catégorie;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1940 du secrétaire d'Etat aux colonies suspendant provisoirement la consultation du comité des travaux publics des colonies;

Vu la convention passée entre le gouverneur de la Guyane et la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini,

Décrétons:

Art. 1er. — Le droit exclusif de recherches de mines pour l'or est attribué, sous la forme d'un permis général, à la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini, ayant son siège social, 96, boulevard Haussmann, à Paris.

Les conditions de cette attribution sont stipulées par le présent décret et par la convention passée par le gouverneur de la Guyane et annexée au présent décret.

Art. 2. — Le permis général de recherches porte, sous réserve des droits des tiers, sur les territoires délimités comme suit:

Première zone.

Au Nord, le rivage de la mer;

A l'Est, le méridien 53°20' Ouest de Greenwich;

Au Sud, la limite entre la Guyane française et le territoire de l'Inini;

A l'Ouest, la limite entre la Guyane française et le territoire pénitentiaire du Maroni.

Deuxième zone.

Au Nord, le rivage de la mer;

A l'Est, le méridien 52° Ouest de Greenwich;

Au Sud, la limite entre la Guyane française et le territoire de l'Inini;

A l'Ouest, le méridien 53° Ouest de Greenwich.

Seront intégrés dans le permis général les titres miniers inclus dans son périmè-

tre et appartenant à des tiers qui viendraient à l'expiration pendant la durée de validité du permis général et dont le renouvellement ou la transformation ne seraient pas obtenus.

Sous les réserves stipulées à la convention, la durée du permis général de recherches est de trois années.

Art. 3. — Les dispositions de la réglementation minière auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret et la convention restent applicables au permis général de recherches.

Art. 4. — L'origine de la validité du permis général de recherches est la date de promulgation du présent décret en Guyane.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de la Guyane.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATIONS DE MINES, ATTRIBUÉ A LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES DE L'ININI PAR LE DÉCRET EN DATE DU 29 AVRIL 1941, PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 28 JUILLET 1938

Entre le gouverneur de la Guyane française, agissant au nom et pour le compte du gouvernement de la Guyane française,

D'une part;

Et M. François de Fiers, agissant au nom et pour le compte de la compagnie minière coloniale, président de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini, ayant son siège social à Paris, 96, boulevard Haussmann,

D'autre part,

Il est stipulé ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — La société anonyme devra satisfaire aux règles générales édictées par les textes réglementaires en vigueur et, notamment, par le décret portant réglementation minière dans la colonie (décret du 16 octobre 1917 et textes qui l'ont modifié).

Pendant toute la durée du permis général de recherches, la société devra satisfaire, en outre, aux conditions suivantes:

1° La société aura un capital minimum de 8 millions de francs, entièrement souscrit; ses statuts, son capital originaire et les apports devront être approuvés par le secrétaire d'Etat aux colonies; les statuts devront être annexés à la présente convention.

Les statuts de la société, la liste des actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis à l'agrément du secrétaire d'Etat aux colonies dans les deux mois de la publication au *Journal officiel* de l'Etat français du décret instituant le permis général.

Toutes modifications ultérieures devront être soumises, pour approbation préalable, au secrétaire d'Etat aux colonies en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention;

2° Le capital de la société sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale minimum de 5.000 fr. qui resteront attachées à la souche pendant toute la période de validité du permis général. La création de parts bénéficiaires quelconques et d'actions d'apport est interdite ainsi que toute émission d'obligations;

3° Les actionnaires devront être agréés par le secrétaire d'Etat aux colonies; la liste de ceux-ci, ainsi que la quote-part de chacun d'eux dans la formation du capital devra être portée à la connaissance du secrétaire d'Etat aux colonies, ainsi que les transferts éventuels, le secrétaire d'Etat aux colonies se réservant un droit de veto à l'occasion desdits transferts;

4° Toute cession occulte est interdite et nulle de plein droit;

5° La société s'engage à garantir la nationalité française d'au moins les deux tiers de son personnel de direction et de surveillance occupé à la colonie et à faire voyager sous pavillon français son matériel et son personnel, sauf dérogation accordée par le secrétaire d'Etat aux colonies; ces prescriptions sont applicables dès l'approbation de la présente convention.

La sanction attachée à la non-observation des prescriptions du présent article est l'annulation pure et simple du permis général par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, après que le permissionnaire aura été mis en demeure de formuler ses observations.

Art. 2. — Le permis général de recherches est valable à titre exclusif pour l'or, dans les gisements spécifiquement aurifères, c'est-à-dire alluvions, filons, couches ou amas dont la teneur en or suffit à justifier l'exploitation.

Il porte, sous réserve des droits antérieurement acquis, sur les territoires délimités comme suit:

Première zone.

Au Nord: le rivage de la mer.

A l'Est: le méridien 53°20' Ouest de Greenwich;

Au Sud: la limite entre la Guyane française et le territoire de l'Inini;

A l'Ouest: la limite entre la Guyane française et le territoire pénitentiaire du Maroni.

Deuxième zone.

Au Nord: le rivage de la mer;

A l'Est: le méridien 52° Ouest de Greenwich;

Au Sud: la limite entre la Guyane française et le territoire de l'Inini;

A l'Ouest: le méridien 53° Ouest de Greenwich.

Seront intégrés dans le permis général les titres miniers inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général.

Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'attribution du permis général de recherches.

Art. 3. — La durée du permis général de recherches est de trois années au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum 350.000 fr. en travaux d'exploration et de recherches, à compter de l'origine de validité du permis général.

Les sommes dépensées à l'intérieur du périmètre du permis général antérieurement à son attribution n'entreront pas en ligne de compte non plus que les sommes dépensées pendant la durée du permis général sur les permis de recherches et concessions qui pourraient exister à l'intérieur du permis général.

A l'expiration de la première année de cette période, le permissionnaire sera tenu d'adresser au gouverneur un compte rendu détaillé de ses travaux et, en cas d'inactivité dûment constatée du permissionnaire, le secrétaire d'Etat aux colonies se réserve le droit de mettre fin, par arrêté, au privilège constitué par le permis général.

Sur la demande du permissionnaire, faite dans les six premiers mois de la troisième année de validité du permis général, le secrétaire d'Etat aux colonies pourra, s'il estime suffisantes les justifications produites par le permissionnaire général, proroger de deux ans au maximum la durée de validité du permis général; sa décision sera définitive et sans appel.

Le permissionnaire organisera le rythme de sa prospection de façon à avoir dépensé au moins le cinquième du minimum imposé à l'expiration de la première année de validité du permis général.

Art. 4. — Le permis général ne peut être ni cédé, ni amodié; en cas de non-observation de ces prescriptions, le permis général sera nul de plein droit, sans mise en demeure.

Art. 5. — Le permissionnaire doit exécuter ses travaux d'exploration et de recherches suivant les règles de l'art.

Passé un délai de six mois, jugé suffisant pour l'organisation de la prospection, il devra effectuer les travaux de recherches d'une façon active et continue.

Il devra confier, sous le contrôle du service des mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel compétent (ingénieurs, géologues, techniciens qualifiés).

Il fournira, en temps voulu, au chef du service des mines, des états trimestriels indiquant:

1° L'importance de la main-d'œuvre utilisée dans les travaux de recherches;

2° Le montant global des dépenses de la colonie, avec justification de la réalité de ces dépenses;

3° Le résumé des travaux effectués.

Il fera, en outre, connaître immédiatement les mutations des ingénieurs, géologues et prospecteurs qui se produiront.

Les résultats des études et des travaux doivent être communiqués tous les ans au gouverneur, sans préjudice des renseignements que le permissionnaire doit fournir en vertu du décret du 16 octobre 1917.

Art. 6. — Au cours de la période de validité du permis général, le permissionnaire peut valablement demander des permis de recherches ou des concessions de mines valables à titre exclusif pour l'or, mais devra justifier, à l'occasion de chaque demande, d'une dépense de 100.000 fr. en travaux d'exploration et de recherches sur le permis général.

Le gouverneur pourra tenir compte, sur demande du permissionnaire, des dépenses faites pour la recherche de l'or à l'intérieur du périmètre du permis général, antérieurement à son attribution.

Au cas où les limites desdits permis de concession sortiraient des limites du permis général, la partie extérieure au permis général n'est pas comprise dans le permis d'exploitation ou dans la concession qui en dérive.

Sous ces réserves et compte tenu du fait que les parties ou concessions susvisées sont demandées en vertu d'un permis général, les demandes de permis de recherches et de concessions sont présentées et instruites conformément aux dispositions du décret minier du 16 octobre 1917; toutefois, il est statué par le gouverneur, et l'institution de concession ne saurait entraîner, *ipso facto*, l'annulation du permis général de recherches.

Les permis de recherches et les concessions conféreront des droits et imposeront les obligations fixées par la réglementation minière.

Le titulaire de permis de recherches ou de concessions attribués dans les conditions ci-dessus est soumis à l'obligation de verser à la colonie les taxes et redevances fixées par la réglementation minière.

En outre, toutes les exploitations minières dérivées du permis général verseront au gouvernement de la colonie une participation de 30 p. 100 sur les bénéfices dans les conditions suivantes qui devront être reproduites par les statuts de la société:

« Des produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire il est d'abord déduit: les frais généraux, les amortissements, les provisions pour risques commerciaux ou industriels et autres charges sociales, ainsi que les réserves dont le conseil d'administration aurait décidé la constitution.

« Il est ensuite déduit une somme destinée à l'amortissement obligatoire du capital social et calculée de telle sorte que ce capital soit complètement amorti dans un délai de dix ans.

« Après ces différents prélèvements, le solde constitue les bénéfices distribuables sur lesquels est calculée la participation de 30 p. 100 de la colonie.

« Toutefois, toutes les taxes et redevances minières, ainsi que tous les impôts afférents aux exploitations de la société seront déduits du montant de cette participation chaque fois que celle-ci pourra être mise en payement ».

Art. 7. — Le permissionnaire devra veiller à la santé des travailleurs, surveiller l'hygiène des postes et camps, de façon permanente, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujetti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment au point de vue du recrutement, des conditions de travail, de la nourriture et des prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur pourra, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, et après mise en demeure préalable, le permissionnaire entendu, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels ces infractions auraient été constatées.

La fermeture des chantiers ne saurait entraîner de droit à indemnité.

Art. 8. — La présente convention prendra fin le jour où il aura été statué sur les demandes de permis et concessions faites en conformité de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la colonie de la présente convention, dont cinquante exemplaires devront être remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Vichy, en triple original, le 4 avril 1941.

Lu et approuvé:

Le président de la compagnie minière coloniale, président de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini,

Signé: DE FLERS.

Pour le gouverneur de la Guyane et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Vu pour être annexé au décret du 29 avril 1941:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1169. — **Décret du 29 avril 1941 portant attribution de droits miniers en Guyane (territoire pénitentiaire).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 16 janvier 1929 relatif au domaine pénitentiaire de la Guyane;

Vu le décret du 16 octobre 1917 portant réglementation minière en Guyane, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 23 avril 1940 du gouverneur de la Guyane réservant le droit de recherches des substances minérales de la 3e catégorie;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1940 du secrétaire d'Etat aux colonies suspendant provisoirement la consultation du comité des travaux publics des colonies;

Vu la convention passée entre le gouverneur de la Guyane et la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini,

Décrétons:

Art. 1er. — Le droit exclusif de recherches de mines pour l'or est attribué, sous la forme d'un permis général, à la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini, ayant son siège social, 96, boulevard Haussmann, à Paris.

Les conditions de cette attribution sont stipulées par le présent décret et par la convention passée par le gouverneur de la Guyane et annexée au présent décret.

Art. 2. — Le permis général de recherches porte, sous réserve des droits des tiers, sur le territoire délimité comme suit: la totalité du territoire pénitentiaire du Maroni.

Sous les réserves stipulées à la convention, la durée du permis général de recherches est de trois années.

Art. 3. — Les dispositions de la réglementation minière auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret et la convention restent applicables au permis général de recherches.

Art 4. — L'origine de la validité du permis général de recherches est la date de promulgation du présent décret en Guyane.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de la Guyane.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DE MINES, ATTRIBUÉ A LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES DE L'ININI PAR LE DÉCRET EN DATE DU 29 AVRIL 1941, PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 16 JANVIER 1929

Entre le gouverneur de la Guyane française, agissant au nom et pour le compte du gouvernement de la Guyane française,

D'une part;

Et M. François de Flers, agissant au nom et pour le compte de la compagnie minière coloniale, président de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini, ayant son siège social à Paris, 96, boulevard Haussmann,

D'autre part,

Il est stipulé ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — La société anonyme devra satisfaire aux règles générales édictées par les textes réglementaires en vigueur et, notamment, par le décret portant réglementation minière dans la colonie (décret du 16 octobre 1917 et textes qui l'ont modifié).

Pendant toute la durée du permis général de recherches, la société devra satisfaire, en outre, aux conditions suivantes:

1° La société aura un capital minimum de 3 millions de francs, entièrement souscrit; ses statuts, son capital originaire et les apports devront être approuvés par les secrétaires d'Etat aux finances et aux colonies. Les statuts devront être annexés à la présente convention.

Les statuts de la société, la liste des actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis à l'agrément des secrétaires d'Etat aux finances et aux colonies dans les deux mois de la publication au *Journal officiel* de l'Etat français du décret instituant le permis général.

Toutes modifications ultérieures devront être soumises, pour approbation préalable, aux secrétaires d'Etat aux finances et aux colonies en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention;

2° Le capital de la société sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale minimum de 5.000 fr. qui resteront attachées à la souche pendant toute la période de validité du permis général. La création de parts bénéficiaires quelconques et d'actions d'apport est interdite ainsi que toute émission d'obligations;

3° Les actionnaires devront être agréés par les secrétaires d'Etat aux finances et aux colonies; la liste de ceux-ci, ainsi que la quote-part de chacun d'eux dans la formation du capital devront être portées à la connaissance des secrétaires d'Etat aux finances et aux colonies. Il en sera de même pour les transferts éventuels, les

secrétaires d'Etat se réservant un droit de veto à l'occasion desdits transferts;

4° Toute cession occulte est interdite et nulle de plein droit;

5° La société s'engage à garantir la nationalité française d'au moins les deux tiers de son personnel de direction et de surveillance occupé à la colonie et à faire voyager sous pavillon français son matériel et son personnel. Sauf dérogation accordée par les secrétaires d'Etat aux finances et aux colonies, ces prescriptions sont applicables dès l'approbation de la présente convention.

La sanction attachée à la non-observation des prescriptions du présent article est l'annulation pure et simple du permis général par arrêté des secrétaires d'Etat aux finances et aux colonies, après que le permissionnaire aura été mis en demeure de formuler ses observations.

Art. 2. — Le permis général de recherches est valable à titre exclusif pour l'or, dans les gisements spécifiquement aurifères, c'est-à-dire alluvions, filons, couches ou amas dont la teneur en or suffit à justifier l'exploitation.

Il porte, sous réserve des droits antérieurement acquis, sur la totalité du territoire de la commune pénitentiaire du Maroni.

Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'attribution du permis général de recherches.

Art. 3. — La durée du permis général de recherches est de trois années au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum 200.000 fr. en travaux d'exploration et de recherches, à compter de l'origine de validité du permis général. Les sommes dépensées à l'intérieur du permis général antérieurement à son attribution n'entreront pas en ligne de compte, non plus que les sommes dépensées pendant la durée du permis général sur les permis de recherches et concessions qui pourraient exister à l'intérieur du permis général.

A l'expiration de la première année de cette période, le permissionnaire sera tenu d'adresser au gouverneur un compte rendu détaillé de ses travaux et, en cas d'inactivité dûment constatée du permissionnaire, les secrétaires d'Etat aux finances et aux colonies se réservent le droit de mettre fin, par arrêté, au privilège constitué par le permis général.

Sur demande du permissionnaire, faite dans les six premiers mois de la troisième année de validité du permis général, les secrétaires d'Etat aux finances et aux colonies pourront, s'ils estiment suffisantes les justifications produites par le permissionnaire, proroger de deux ans au maximum la durée de validité du permis général; leur décision sera définitive et sans appel.

Le permissionnaire organisera le rythme de sa prospection, de façon à avoir dépensé au moins le cinquième du minimum imposé à l'expiration de la première année de validité du permis général.

Art. 4. — Le permis général ne peut être ni cédé, ni amodié; en cas d'inobservation de ces prescriptions, le permis général sera nul de plein droit, sans mise en demeure.

Art. 5. — Le permissionnaire doit exécuter ses travaux d'exploration et de recherches suivant les règles de l'art.

Passé un délai de six mois, jugé suffisant pour l'organisation de la prospection, il devra effectuer les travaux de recherches d'une façon active et continue.

Il devra confier, sous le contrôle du service des mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel compétent (ingénieurs géologues, techniciens qualifiés).

Il fournira, en temps voulu, au chef du service des mines des états trimestriels indiquant:

1° L'importance de la main-d'œuvre utilisée dans les travaux de recherches;

2° Le montant global des dépenses à la colonie, avec justification de la réalité de ces dépenses;

3° Le résumé des travaux effectués.

Il fera, en outre, connaître immédiatement les mutations des ingénieurs géologues et prospecteurs qui se produiront.

Les résultats des études et des travaux doivent être communiqués tous les ans au gouverneur, sans préjudice des renseignements que le permissionnaire doit fournir en vertu du décret du 16 octobre 1917.

Art. 6. — Au cours de la période de validité du permis général, le permissionnaire peut valablement demander des permis de recherches ou des concessions de mines valables à titre exclusif pour l'or, mais devra justifier, à l'occasion de chaque demande, d'une dépense de 100.000 fr. en travaux d'exploration et de recherches sur le permis général.

Au cas où les limites desdits permis ou concessions sortiraient des limites du permis général, la partie extérieure au permis général n'est pas comprise dans le permis de recherches ou dans la concession qui en dérive.

Sous ces réserves et compte tenu du fait que les permis ou concessions susvisés sont demandés en vertu d'un permis général, les demandes de permis de recherches et de concessions sont présentées et instruites conformément aux dispositions du décret minier du 16 octobre 1917; toutefois, il est statué par les secrétaires d'Etat aux finances et aux colonies, et l'institution de concession ne saurait entraîner, *ipso facto*, l'annulation du permis général de recherches.

Les permis de recherches et les concessions conféreront les droits et imposeront les obligations fixées à la réglementation minière.

Le titulaire de permis de recherches ou de concessions attribuées dans les conditions ci-dessus est soumis à l'obligation de verser au Trésor les taxes et redevances fixées par la réglementation minière.

En outre, toutes les exploitations minières dérivées du permis général verseront au Trésor une participation de 30 p. 100 sur les bénéfices dans les conditions prévues ci-dessus, qui seront insérées dans les statuts.

« Des produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire il est d'abord déduit: les frais généraux, les amortissements, les provisions pour risques commerciaux ou industriels et autres charges sociales, ainsi que les réserves dont le conseil d'administration aurait décidé la constitution.

« Il est ensuite déduit une somme destinée à l'amortissement obligatoire du capital social et calculée de telle sorte que ce capital soit complètement amorti dans un délai de dix ans.

« Après ces différents prélèvements, le solde constitue les bénéfices distribuables sur lesquels est calculée la participation de 30 p. 100 du Trésor.

« Toutefois, toutes les taxes et redevances minières, ainsi que tous les impôts afférents aux exploitations de la société seront déduits du montant de cette participation chaque fois que celle-ci pourra être mise en payement. »

Art. 7. — Les installations des services pénitentiaires coloniaux existantes ou à venir ne devront, en aucun cas, être gênées par les travaux de recherches et d'exploitations.

Art. 8. — Le permissionnaire devra veiller à la santé des travailleurs, surveiller l'hygiène des postes et camps, de façon permanente, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujetti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment au point de vue du recrutement, des conditions de travail, de la nourriture et des prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur pourra, en cas d'infraction aux dispositions du présent article et après mise en demeure préalable, le permissionnaire entendu, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels ces infractions auraient été constatées.

La fermeture des chantiers ne saurait entraîner de droit à indemnité.

Art. 9. — La présente convention prendra fin le jour où il aura été statué sur les demandes de permis et concessions faites en conformité de l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la colonie de la présente convention, dont cinquante exemplaires devront être remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Vichy, en quadruple original, le 4 avril 1941.

Le président de la compagnie minière coloniale, président de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini,

Signé: DE FLERS.

Pour le gouverneur de la Guyane
et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Vu pour être annexé au décret du 29 avril 1941:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2365. — **Décret du 1er juin 1941 portant approbation du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1941).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 février 1941 portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget unique des transports de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1941, arrêté, en recettes et en dépenses, à 209.827.000 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

N° 2575. — **Décret du 2 juin 1941 modifiant l'article 69 du décret du 13 octobre 1934 sur le statut des notaires en Afrique occidentale française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 octobre 1934 fixant le statut des notaires en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 24 novembre 1937,

Décrétons:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 69 du décret du 13 octobre 1934, fixant le statut des notaires en Afrique occidentale française, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« S'il résulte du contrôle prévu à l'article 68 une omission dans les états d'honoraires des notaires en exercice, des greffiers-notaires ou des administrateurs des colonies appelés à exercer la fonction notariale, la pénalité sera égale pour chacun des actes omis, au montant de la redevance due sur les honoraires perçus. Elle sera perçue en sus de la redevance.

« En cas d'omission par les notaires en exercice, dans la première tranche non assujettie à prélèvement, la pénalité sera de 100 francs d'amende par acte omis ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

PENSIONS CIVILES

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1941: page 2287, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Directrice de l'école des sourds-muets d'Alger », lire: « Directeur de l'école des sourds-muets d'Alger ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décision de la chambre syndicale des banquiers en valeurs relative au règlement particulier de la liquidation des engagements à terme sur le marché en banque.

(Exécution de la loi du 30 mars 1941.)

Art. 1er. — Toutes les opérations à prime sont annulées, sans aucune exception. Aucun courtage ne sera perçu sur ces opérations.

Art. 2. — Les positions, acheteurs et vendeurs fermes, seront liquidées d'office sans mouvement de titres, sauf dérogations suivantes:

a) Les opérateurs qui ont mis leurs titres en report le 31 mai 1940 pour faciliter les opérations de liquidation sur les titres ayant coté un report au pair ou un déport, pourront lever leurs titres. Cette faculté pourra être accordée par la chambre syndicale du syndicat général des banquiers en valeurs pour les titres ayant fait l'objet d'un report au pair sur une valeur ayant cependant coté le taux normal des reports;

b) Les opérateurs ayant, entre le 31 mai 1940 et le 11 juin 1940, effectué des opérations d'arbitrage entre les marchés du comptant et du terme pourront lever les titres achetés à terme dans la proportion où ils sont indubitablement la contre-partie d'une vente au comptant effectuée par un même intermédiaire;

c) Les opérateurs ayant, entre le 31 mai 1940 et le 11 juin 1940, effectué des opérations d'arbitrage entre les marchés du comptant et du terme devront livrer les titres vendus à terme dans la proportion où ils sont indubitablement la contre-partie d'un achat au comptant effectué par un même intermédiaire;

d) Les opérateurs ayant une position acheteur sur une valeur, dont le cours de liquidation sera inférieur au cours de compensation du 31 mai 1940, pourront, s'ils le désirent, lever leurs titres;

e) Les reporteurs par emploi de capitaux livreront obligatoirement leurs titres.

Dans tous les cas prévus aux paragraphes *a*, *b* et *d*, les levées de titres ne pourront se faire que dans les limites des possibilités de la liquidation. En cas d'insuffisance de livraison de titres, les levées s'effectueront proportionnellement aux livraisons.

Tous les mouvements de titres se feront:

1° En valeurs françaises ou coloniales, jouissance courante, au premier jour de la liquidation;

2° En valeurs étrangères, jouissance courante au 11 juin 1940.

Dans un but de simplification, les collecteurs d'ordres (établissements financiers, agents de change, banquiers, etc.) ayant effectué, pour le même client, deux opérations d'une position liquidée, par l'entremise de deux intermédiaires différents, pourront compenser l'une des deux opérations chez l'un de ces intermédiaires. Cette compensation, qui se fera sur le cours de l'une des deux opérations, devra être réalisée deux jours au plus tard avant la date d'ouverture des opérations de liquidation.

Aucune autre compensation ne pourra être opérée.

Art. 3. — Sauf les exceptions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e* de l'article 2, les comptes de liquidation seront obligatoirement soldés sur la base du cours de liquidation fixé, pour chaque valeur, par la chambre syndicale du syndicat général des banquiers en valeurs et approuvé par le ministre des finances.

Ces opérations, ne constituant pas une opération de bourse, ne seront pas inscrites au répertoire.

Art. 4. — Sauf en ce qui concerne les valeurs ayant coté un report au pair ou un déport à la liquidation du 31 mai 1940, il sera débité aux positions acheteurs et crédité aux positions vendeurs ou aux reporteurs une bonification.

Cette bonification, calculée dans tous les cas sur la base des cours de compensation du 31 mai 1940, sera décomptée pour la période s'étendant entre le 1er juillet 1940 et le 30 juin 1941 au taux de 5 p. 100 l'an.

Les impôts de bourse perçus sur les reports ou opérations seront rectifiés en tenant compte de ces majorations.

Art. 5. — En plus des courtages et impôts afférents aux opérations antérieures au 11 juin 1940, il sera perçu sur chaque compte de liquidation un courtage unique au profit des membres du syndicat général des banquiers en valeurs. Ce courtage sera calculé sur la base des cours de liquidation et perçu uniquement sur les positions qui restent à liquider. Il sera égal au double du tarif officiel des courtages sur opérations du syndicat général des banquiers en valeurs.

Pour les comptes de liquidation des reporteurs par emplois de capitaux, ce courtage est fixé au taux uniforme de 0,50 p. 100 des capitaux employés en report le 31 mai 1940.

Art. 6. — Sur chaque solde de liquidation créditeur par valeur, tel qu'il apparaîtra, déduction faite des frais prévus à l'article 4 et ne provenant pas de livraisons de titres, il sera opéré, par les intermédiaires, un prélèvement de 60 p. 100 au profit du Trésor.

Ce prélèvement sera de 80 p. 100 sur les soldes créditeurs des opérateurs ayant une position acheteur ferme sur laquelle ils auraient effectué une vente à prime annulée, ainsi qu'il est prévu à l'article 1er.

Ces prélèvements seront versés au syndicat général des banquiers en valeurs le jour des règlements.

Art. 7. — Auront droit à une indemnité:

a) Les vendeurs qui, ne livrant pas leurs titres, auront été liquidés sur la base des cours de liquidation.

Cette indemnité, en ce qui les concerne, sera égale à la perte supplémentaire résultant de la différence du cours de compensation du 31 mai 1940, augmenté de 40 p. 100 et le cours de liquidation;

b) Les vendeurs ferme contre achat de primes (opération sur la même valeur par le même client), jusqu'à concurrence du préjudice qui leur est causé par l'annulation des primes;

c) Les reportés ou opérateurs visés aux paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 2 qui ne pourront, par suite de l'insuffisance des livraisons, bénéficier totalement de leur droit de lever leurs titres.

Cette indemnité, en ce qui les concerne, sera calculée pour chaque valeur en tenant compte des disponibilités des prélèvements recueillis pour cette même valeur par application des dispositions de l'article 6.

Art. 8. — Les demandes d'indemnisation seront adressées à la chambre syndicale du syndicat général des banquiers en valeurs dans la huitaine qui suivra le jour fixé pour l'établissement des comptes sur la base du cours de liquidation.

Ces demandes sont adressées dans la forme et accompagnées de justifications prévues par les instructions établies à cet effet par le syndicat général des banquiers en valeurs.

Elles seront examinées par la chambre syndicale du syndicat général des banquiers en valeurs qui notifiera sa décision aux intéressés avant le douzième jour suivant celui de l'établissement des comptes. Ces indemnités seront versées aux intermédiaires par le syndicat général des banquiers en valeurs le jour des règlements.

Art. 9. — Les levées et livraisons de titres se feront le jour du mouvement de titres. Elles seront assurées par le syndicat général des banquiers en valeurs suivant les possibilités du marché.

A cet effet, elles seront inscrites dans un compte de liquidation ouvert chez chaque intermédiaire au nom du syndicat général des banquiers en valeurs.

Art. 10. — Les opérations de liquidation s'effectueront comme suit:

Le premier jour: publication des cours de liquidation.

Le deuxième jour : établissement des comptes.

Le quatorzième jour: règlement et mouvement des titres.

Art. 11. — Toutes contestations sur l'interprétation du présent règlement seront soumises à la décision de la chambre syndicale des banquiers en valeurs.

Le président de la chambre syndicale des banquiers en valeurs,

SOULIÉ.

Approuvé :

Paris, le 7 juin 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances :

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans les conditions générales d'application des tarifs spéciaux un article 8 *bis* dont le texte est reproduit ci-après:

Article 8 *bis*.

Tarifs mixtes fer-navigation intérieure.

« Certains tarifs spéciaux peuvent prévoir l'application d'une tarification commune à la Société nationale des chemins de fer français et à l'office national de la navigation pour des transports s'effectuant partie sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, partie sur la voie d'eau (navigation intérieure).

Sauf stipulations contraires insérées dans ces tarifs, leur application est soumise aux dispositions ci-après:

« L'expéditeur remplit une déclaration d'expédition d'un modèle spécial mise à sa disposition par la Société nationale des chemins de fer français ou par l'office national de la navigation;

« Les expéditions sont effectuées en port payé;

« Les envois grevés de remboursement et de débours ne sont pas admis;

« Les prix prévus au tarif comprennent, outre les frais de transport pour le parcours sur le chemin de fer et la voie d'eau:

« Les taxes sur les voies ferrées du port et les frais de transbordement de wagon sur bateau ou inversement;

« Le cas échéant, les frais pour formalités en douane.

« Les prix prévus ne sont pas applicables aux envois qui, soit en totalité, soit en partie, donnent lieu, à l'arrivée, à réexpédition.

« Le délai du transport est, pour le trajet par fer, celui des tarifs généraux, et pour le trajet par eau et le transbordement le délai d'usage.

« Dans le cas où la navigation est interrompue pour cause de force majeure, les transports acceptés par la Société nationale des chemins de fer français avant qu'elle ait eu connaissance de cette interruption sont acheminés par chemin de fer de bout en bout. Ils sont taxés aux prix et conditions des tarifs de la Société nationale des chemins de fers français applicables entre la gare de départ et la gare qui dessert normalement le port destinataire primitivement prévu.

Les transports effectués aux conditions d'un tarif mixte restent soumis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent:

« 1° Aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux pour les transports sur le chemin de fer;

« 2° Aux règlements et usages de la navigation en ce qui concerne le parcours sur la voie d'eau ».

(*Paris, le 29 mai 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

D'insérer au tarif général P. V. n° 13 un nouveau chapitre 16 dont les dispositions sont reproduites ci-après:

Chapitre 16.

Régions Ouest, Sud-Ouest et lignes de l'ancien réseau des Ceintures de Paris.

Minerais de fer en vrac, à destination des usines métallurgiques du bassin de la Ruhr.

DES GARES CI-DESSOUS aux gares ci-contre.	ROUEN—ORLÉANS		SUCY—BONNEUIL	
	Par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 300 tonnes.	Par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 500 tonnes.	Par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 300 tonnes.	Par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 500 tonnes.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Bain-de-Bretagne	78 50	75 »	78 50	76 »
Caen	47 »	42 »	64 50	58 »
Châteaubriant	78 50	70 50	78 50	72 »
Châtellier (Le)	57 »	51 »	67 »	60 »
Chazé-Henry	75 50	67 50	77 »	69 »
Feuguerolles-Saint-André	48 50	43 »	66 »	59 »
Mézidon	43 »	38 50	61 »	55 »
Noyant-la-Gravoyère	76 50	68 50	75 50	67 50
Pouancé	76 »	68 »	78 »	70 »
Rougé	78 50	72 »	78 50	73 50
Segré	75 »	67 »	74 50	66 50
Saint-Bomer-Champsecret	57 50	51 50	67 50	60 50
Saint-Rémy	52 50	47 »	70 »	62 50

NOTA. — Il est rappelé qu'en vertu du nota de la page 1 du tarif P. V. n° 13, les prix de ce chapitre ne doivent pas subir la majoration de 1,5 p. 100.

De substituer le texte suivant au texte actuel du nota 1° qui figure en tête du tarif:

« A titre temporaire, les prix du présent tarif autres que ceux du barème spécial n° 6 et des chapitres 16, 102 et 108 sont à majorer de 1,5 p. 100 ».

(*Paris, le 29 mai 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les suppléments perçus pour l'occupation des places de wagons-lits.

Les nouvelles dispositions sont reprises dans un tarif déposé dans les gares.

2° Avis

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er juin 1941, une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, des marchandises par wagon complet échangées entre l'Espagne et ses au delà et l'Allemagne, en transit par la France.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.